



TAEKWONDO CANADA

Politique

Code de conduite et d'éthique

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451 promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Historique des Révisions

| Approuvée/Révisée/Modifiée /Abrogée | Date | Remarques |
|--|-----------------|-----------|
| Passé | Novembre 5 2018 | |
| Révisée | Mars 2021 | |
| Révisée | 6 mai 2021 | |
| | | |
| | | |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| DÉFINITIONS DU CCUMS..... | 3 |
| DÉFINITIONS..... | 3 |
| OBJECTIF..... | 5 |
| APPLICATION DU PRÉSENT CODE | 5 |
| LA MALTRAITANCE ET LES PERSONNES EN POSITION DE CONFIANCE ET D’AUTORITÉ..... | 6 |
| RESPONSABILITÉS | 6 |
| <i>Administrateurs, membres de comités, et personnel.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Entraîneurs, instructeurs, préparateurs, et personnel de soutien aux athlètes</i> | <i>9</i> |
| <i>Athlètes.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Officiels</i> | <i>11</i> |
| <i>Parents/tuteurs et spectateurs.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Sections provinciales/territoriales.....</i> | <i>12</i> |
| ANNEXE A..... | 13 |
| <i>Définitions du CCUMS.....</i> | <i>13</i> |

** Identifie une section qui a été adaptée à partir du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »)*

* Identifie une section qui a été adaptée à partir du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »)

DÉFINITIONS DU CCUMS

1. * Les termes suivants sont définis dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et fournis en [Annexe A](#) :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| a) Consentement | g) Négligence |
| b) Divulgation | h) Maltraitance physique |
| c) Obligation de signaler | i) Déséquilibre du pouvoir |
| d) Conditionnement | j) Maltraitance psychologique |
| e) Maltraitance | k) Signalement (ou Signaler) |
| f) Mineur | l) Maltraitance sexuelle |

DÉFINITIONS

2. Dans le présent Code, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- a) * **Athlète** - Une personne qui participe à titre d'athlète aux activités de Taekwondo Canada et qui est assujetti au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et aux politiques de Taekwondo Canada
- b) **Discrimination** - Le traitement différentiel d'une personne fondé sur l'un ou l'autre des motifs interdits, qui incluent sans toutefois s'y limiter : race, citoyenneté, origine nationale ou ethnique, couleur de la peau, religion, âge, sexe, orientation sexuelle, identité du genre ou expression sexuelle, état civil, situation de famille, caractéristiques génétiques, ou handicap
- c) **Harcèlement** - un/des commentaire(s) ou comportement(s) vexatoire(s) à l'égard d'un participant ou un groupe, qu'on sait, ou qu'on devrait raisonnablement savoir, offensant(s) ou importun(s) pour la personne ou le groupe visé(e). Les types de comportement qui constituent harcèlement incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - i. Violences ou menaces écrites ou verbales, ou accès de colère;
 - ii. Propos, farces, commentaires, remarques suggestives, ou railleries comportant un élément de persistance ou de répétition;
 - iii. Harcèlement racial, à savoir des injures raciales, des farces, des identifications abusives ou des comportements ou des termes offensants qui renforcent les stéréotypes ou qui remettent en question les capacités d'une personne sur la base de ses origines raciales ou ethniques;
 - iv. Des regards concupiscent(s) ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
 - v. Des comportements condescendants ou paternalistes visant à nuire à l'estime de soi ou à la performance, ou à avoir une incidence négative sur les conditions de travail;

- vi. Des farces qui suscitent de la gêne ou qui mettent une personne en danger, ou qui pourraient avoir une incidence négative sur la performance;
 - vii. L'exclusion ou les rites d'initiation, à savoir toute forme de conduite qui comporte un élément potentiellement humiliant, dégradant, violent, ou dangereux, et qui ne favorise le développement positif ni du participant initié, ni du/des participant(s) qui imposent les rites d'initiation, mais qui est présentée comme obligatoire afin d'être accepté au sein d'une équipe ou d'un groupe, que le nouveau membre du groupe souhaite participer ou pas à ladite conduite. L'exclusion comprend, sans toutefois s'y limiter, n'importe quelle activité, même si cette dernière paraît traditionnelle ou anodine, qui exclut ou isole un coéquipier ou un membre du groupe sur la base de la classe, les années cumulées au sein du groupe, ou le niveau de compétence;
 - viii. Un contact physique non-désiré, incluant sans toutefois s'y limiter : attouchements, caresses, pincements, ou baisers;
 - ix. Exclure ou isoler délibérément une personne d'un groupe ou d'une équipe;
 - x. Des flirts, des avances, des demandes ou des invitations à caractère sexuel non désirés et ayant un élément de persistance;
 - xi. Agression physique ou sexuelle;
 - xii. Contribuer à un *contexte sportif empoisonné*, qui pourrait englober :
 - a. Des endroits où des supports ou matériels discriminatoires sont exposés (par exemple, des affiches sexuellement explicites et/ou des caricatures racistes)
 - b. Des groupes au sein desquels les lignes de conduite constituant le harcèlement relèvent du cours normal des activités
 - c. Comportement qui suscite de la gêne ou de l'embarras, qui met une personne en danger, ou qui a une incidence négative sur la performance d'une personne.
 - xiii. Comportements tels que ceux décrits ci-dessous qui ne ciblent pas une personne ou un groupe spécifique, mais qui ont le même effet de donner lieu à un environnement négatif ou hostile:

ET
 - xiv. Des représailles ou la menace de représailles à l'égard d'une personne qui signale un cas de harcèlement à Taekwondo Canada
- d) **Harcèlement au travail** - Commentaires vexatoires ou conduite à l'égard d'un travailleur dans un milieu de travail que l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir importuns. Le harcèlement en milieu de travail ne devrait pas être confondu avec les actions légitimes et raisonnables de la part des cadres supérieurs qui relèvent des activités ordinaires de travail/de formation, incluant les mesures visant à remédier aux défaillances de performance, comme par exemple soumettre un travailleur à un plan d'amélioration de la performance, ou imposer des mesures disciplinaires aux suites d'une infraction survenue en milieu de travail. Les types de comportements qui constituent harcèlement en milieu de travail incluent, sans toutefois s'y limiter :
- i. Intimidation;

- ii. Farces, vandalisme, intimidation, ou exclusion en milieu de travail;
- iii. Une série d'appels ou de messages courriel offensants ou intimidants;
- iv. Attouchements, avances, suggestions, ou demandes sexuels importuns;
- v. Afficher ou circuler des images, photos, ou autres supports imprimés ou électroniques qui sont de nature offensante;
- vi. Violence psychologique;
- vii. Exclure ou ignorer une personne, incluant l'exclusion persistante d'une personne des activités sociales en lien avec le travail;
- viii. Cacher intentionnellement des informations qui habiliteraient une personne à faire son travail, réaliser une prestation, ou s'entraîner;
- ix. Saboter le travail ou la performance d'une autre personne;
- x. Répandre des commérages ou des rumeurs malveillantes;
- xi. Propos ou lignes de conduite intimidants (blagues ou suggestions offensantes);

ET

- xii. Propos ou actions que l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir offensants, gênants, humiliants, ou dégradants.

e) **Intimidation** - est une conduite agressive et/ou violente à l'égard d'un participant qui fait appel typiquement, mais pas toujours, à un abus du pouvoir. Les exemples de comportements pouvant constituer l'intimidation incluent, sans toutefois s'y limiter :

- i. Répandre des rumeurs malveillantes, des commérages, ou des insinuations avec l'intention de causer un tort à un participant;
- ii. Exclure ou isoler socialement un participant avec l'intention de causer le tort ou la souffrance;
- iii. Faire des blagues offensantes ou des commentaires désobligeants à un participant ou à d'autres personnes;
- iv. Crier, réprimander verbalement, ou utiliser un langage vulgaire;
- v. Confier une charge de travail déraisonnable qui désavantage un participant;

OU

- vi. N'importe quelle manifestation de la cyber intimidation, incluant :
 - a. Envoyer des messages courriel/texte qui ont un ton agressif ou menaçant;
 - b. Publier des photos gênantes d'une personne en ligne
 - c. Créer un site web afin de se moquer d'autres personnes

- d. Faire semblant d'être quelqu'un d'autre
 - e. Inciter une personne à envoyer des photos ou des vidéos ou à divulguer des renseignements personnels
 - f. Envoyer à une tierce partie des renseignements personnels (incluant les photos et les vidéos) à propos d'une personne
- f) **Milieu de travail** - N'importe quel endroit où se déroulent les activités professionnelles ou les activités y afférant. Les milieux de travail incluent sans toutefois s'y limiter : les bureaux officiels, les activités sociales en lien avec le travail, les missions de travail se déroulant en dehors des bureaux, les voyages professionnels, les contextes d'entraînement et de compétition, et les congrès, ateliers, et séances de formation se rapportant au travail.
- g) * **Participants** - Englobe toutes les catégories de membres individuels et/ou inscrits définis dans les Règlements de Taekwondo Canada qui sont assujettis au CCUMS et aux politiques de Taekwondo Canada, ainsi que les personnes employées par, engagées par, ou participant aux activités avec Taekwondo Canada, incluant sans toutefois s'y limiter : employés, entrepreneurs, athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comités, parents ou tuteurs, spectateurs, et directeurs et dirigeants
- h) **Participants vulnérables** - Inclut les mineurs et les adultes vulnérables (des personnes qui, en raison de l'âge, un handicap, ou une autre circonstance, sont dans une situation de dépendance à l'égard d'autres personnes, ou qui sont autrement exposés à un plus grand danger, par rapport au grand public, de subir de la maltraitance aux mains de personnes en situations de confiance ou d'autorité)
- i) **Personne en situation d'autorité** - N'importe quel Participant dont le poste le place en position de pouvoir au sein de Taekwondo Canada, incluant sans toutefois s'y limiter : entraîneurs, instructeurs, officiels, gérants, personnel de soutien, accompagnateurs, membres de comités, et administrateurs et dirigeants. Ces personnes ont un pouvoir considérable et exercent une influence ou un contrôle sur les autres. Aux fins d'éclaircir sur les situations où une personne est en situation de confiance ou d'autorité, et les cas où un déséquilibre de pouvoir pourrait exister, les lignes directrices suivantes devraient être prises en compte :
- i. Est-ce que la Personne exerce une autorité réelle sur le Participant?
 - ii. Est-ce qu'un déséquilibre de pouvoir existe entre la Personne en situation d'autorité et un Participant?
 - iii. Quels sont les âges respectifs de la Personne en situation d'autorité et le Participant? Quelle est la différence d'âge entre la Personne en situation d'autorité et le Participant?
 - iv. Est-ce que la Personne en situation d'autorité donne des ordres, et est-ce que le Participant obéit auxdits ordres?
 - v. Comment la relation s'est-elle établie, et comment a-t-elle évolué?
 - vi. Est-ce que la relation continue, ou est-ce qu'elle a été suspendue ou rompue?
 - vii. À quand remonte la relation?

- j) **Relation intime** - une relation personnelle étroite – qui n’est pas une relation familiale— qui existe indépendamment et en dehors du contexte de taekwondo. Pour déterminer si une relation est intime il faut considérer la totalité des circonstances, notamment : les contacts et/ou les interactions réguliers (par moyen électronique ou en personne) en dehors de / sans rapport avec la relation dans le sport, l’interdépendance affective des parties, l’échange de cadeaux, les contacts physiques et/ou intimes permanents et/ou l’activité sexuelle, l’identification en tant que couple, la divulgation de renseignements personnels sensibles, et/ou la connaissance approfondie des détails de la vie de l’autre personne en dehors de la relation dans le sport.
- k) **Violence** - Englobe la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence, et/ou le conditionnement de participants vulnérables par des personnes en situation d’autorité. Les signaux d’alarme de la violence peuvent inclure :
- i. Blessures récurrentes et inexplicables
 - ii. L’enfant est sur pied d’alerte et semble s’attendre à ce que quelque chose de mauvais arrive
 - iii. L’enfant porte souvent des vêtements qui recouvrent la peau, même par des temps chauds
 - iv. L’enfant sursaute facilement, est réticent devant les contacts physiques, ou manifeste d’autres comportements craintifs
 - v. L’enfant est toujours anxieux, de peur de dire ou de faire la mauvaise chose
 - vi. L’enfant semble timide et renfermé à l’égard de ses camarades ou des adultes
 - vii. Les comportements de l’enfant sont irréguliers et extrêmes (par exemple, très coopératif ou très exigeant)
 - viii. Un comportement qui ne correspond pas à son âge : soit l’enfant se comporte comme un adulte, et s’occupe des autres enfants, soit il se comporte comme un tout-petit et fait constamment des crises
 - ix. Comportements déplacés de nature sexuelle avec des jouets ou des objets
 - x. Le recours à un nouveau vocabulaire « adulte » pour les parties du corps, sans source évidente
 - xi. Automutilation (par exemple, couper, brûler la peau, ou d’autres activités dangereuses)
 - xii. Réticence à être laissé seul avec un enfant ou un jeune particulier
- l) **Violence en milieu de travail** – l’emploi de force physique ou la menace de recourir à la force physique par une personne à l’égard d’un travailleur dans un milieu de travail qui cause ou qui risque de causer un préjudice au travailleur; une tentative de recourir à la force physique à l’égard d’un travailleur dans un milieu de travail qui pourrait causer un préjudice au travailleur; ou une déclaration ou une ligne de conduite qu’un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace de recourir à la force physique contre le travailleur dans un milieu de travail qui pourrait causer un préjudice au travailleur. Les types de comportements qui constituent la violence en milieu de travail incluent, sans toutefois s’y limiter :
- i. Menaces verbales ou écrites d’agression physique;
 - ii. Envoyer ou laisser des messages écrits ou des courriels menaçants;

- iii. Comportements physiquement menaçants comme menacer du poing, pointer du doigt, détruire des biens, ou lancer des objets;
 - iv. Brandir une arme dans un milieu de travail;
 - v. Coups, pincements ou attouchements non-désirés et pas accidentels;
 - vi. Jeux brutaux qui sont dangereux ou menaçants;
 - vii. Contrainte physique ou confinement;
 - viii. Mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être des autres personnes;
 - ix. Bloquer ou freiner le mouvement normal, ou interférence physique, avec ou sans l'emploi d'équipements;
 - x. Agression sexuelle;
- ET
- xi. Toute tentative d'adopter l'une ou l'autre des lignes de conduite susmentionnées

OBJECTIF

3. L'objectif du présent Code est de garantir un environnement sûr et positif (aux programmes, activités, et événements de Taekwondo Canada) en faisant comprendre aux participants qu'il y a une attente permanente de comportement approprié et conforme aux politiques et aux valeurs essentielles de Taekwondo Canada. Taekwondo Canada soutient l'égalité des possibilités, interdit les pratiques de discrimination, et s'engage à faciliter un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

APPLICATION DU PRÉSENT CODE

4. Le présent Code s'applique au comportement des participants dans le cadre des affaires, des activités, et des événements de Taekwondo Canada, incluant sans toutefois s'y limiter : compétitions, entraînements, évaluations, traitements ou consultations (par exemple, séances de massothérapie), camps d'entraînement, voyages en lien avec les activités de l'organisation, l'environnement de bureau, et les réunions de tout genre.

5. Le présent Code s'applique également au comportement des participants en dehors des affaires, activités, et événements de Taekwondo Canada, lorsque ledit comportement a un effet préjudiciable sur les relations au sein de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) ou est nuisible à l'image et à la réputation de Taekwondo Canada. L'applicabilité sera déterminée par Taekwondo Canada à son entière discrétion.

6. * Le présent Code s'applique aux participants actifs ou non dans le sport pour toute allégation de maltraitance survenue alors qu'ils étaient actifs dans le sport.

7. En plus, des violations du présent Code pourraient avoir lieu lorsque les participants intéressés ont une interaction en vertu de leur participation mutuelle au sport ou, dans le cas d'une violation qui se produit en dehors du contexte sportif, et qui est suffisamment grave pour avoir un effet sérieux et préjudiciable sur le(s) participant(s).

8. Un participant qui viole le présent Code pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires en vertu de la Politique relative à la discipline et aux plaintes. En plus de s'exposer à des mesures disciplinaires éventuelles en vertu de la Politique relative à la discipline et aux plaintes, un participant qui viole le présent Code dans le cadre d'une compétition peut être expulsé de la compétition ou du terrain de jeu; les officiels peuvent suspendre la compétition jusqu'à ce que le participant se soumette à ladite expulsion, et le participant pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires supplémentaires.

LA MALTRAITANCE ET LES PERSONNES EN POSITION DE CONFIANCE ET D'AUTORITÉ

9. * Il incombe aux participants en position de confiance et d'autorité de savoir en quoi consiste une maltraitance. Les catégories de maltraitance ne sont pas mutuellement exclusives et les exemples donnés ne couvrent pas tous les cas de figure. Lors de l'évaluation, il faut d'abord déterminer si la maltraitance tombe dans une ou plusieurs catégories, et non à quelles catégories elle appartient. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et les rites d'initiation peuvent entrer dans plus d'une catégorie de maltraitance.

10. * Sont considérés comme de la maltraitance toutes les conduites et tous les comportements interdits, pourvu qu'ils surviennent dans une ou plusieurs des situations suivantes (L'/les endroit(s) où est survenue la maltraitance n'est pas un facteur déterminant) :

- a) Dans un environnement sportif;
- b) Dans le cadre d'une activité sportive pratiquée par le participant ayant prétendument commis la maltraitance;
- c) Lors d'une interaction entre les participants concernés en raison de leur engagement mutuel dans le sport;

OU

- d) À l'extérieur de l'environnement sportif, si la maltraitance a des conséquences graves et nuisibles sur un autre participant.

11. * Un administrateur sportif ou un autre décideur du milieu sportif en position d'autorité qui place des participants dans une situation de vulnérabilité à la maltraitance commet une infraction au présent Code. Voici quelques exemples d'infractions : demander à un athlète et à un entraîneur de dormir dans la même chambre d'hôtel, embaucher un entraîneur ayant des antécédents de maltraitance envers des athlètes, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien ayant la réputation de faire subir de la maltraitance aux athlètes ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.

RESPONSABILITÉS

12. Il incombe aux participants de :

- a) Se comporter d'une manière qui reflète les principes du Sport pur
- b) *S'abstenir de tout comportement qui constitue maltraitance, discrimination, harcèlement, harcèlement au travail, ou violence au travail
- c) Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres participants en faisant comme suit :

- i. Traiter les autres personnes selon les normes les plus élevées d'équité, d'honnêteté, de respect et d'intégrité;
 - ii. Ménager les commentaires et les critiques d'une manière appropriée, et éviter de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, officiels, organisateurs, bénévoles, employés, ou autres participants;
 - iii. Faire preuve en tout temps d'esprit sportif, de leadership dans le sport, et de conduite éthique;
 - iv. Prendre les démarches, le cas échéant, en vue de corriger ou prévenir les pratiques qui sont injustement discriminatoires;
- ET
- v. Veiller au respect des règles du sport, et de l'esprit qui sous-tend lesdites règles.
- d) S'abstenir de consommer les drogues aux fins non-médicales ou d'utiliser les substances ou méthodes interdites telles que définies à la version actuellement en cours de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage. Plus spécifiquement, Taekwondo Canada adopte et se soucrit au Programme canadien antidopage. Taekwondo Canada respectera toute sanction infligée à un participant dans le cadre d'une infraction au Programme canadien antidopage ou toute autre réglementation antidopage applicable
 - e) S'abstenir de s'associer, aux fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif, ou de supervision dans le sport, avec une personne qui a commis une infraction aux règles antidopage et qui purge une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou toute autre réglementation antidopage applicable
 - f) Collaborer raisonnablement avec le CCES ou une autre organisation antidopage qui mène une enquête sur des infractions aux règles antidopage
 - g) S'abstenir de harceler, intimider, ou adopter quelque ligne de conduite offensante que ce soit à l'égard d'un officiel de contrôle antidopage ou toute autre personne participant au processus de contrôles antidopage
 - h) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité en vue d'essayer de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées
 - i) S'abstenir de consommer les produits du tabac, le cannabis, ou les drogues à usage récréatif lors de participer aux programmes, activités, compétitions, ou évènements de Taekwondo Canada;
 - j) Pour les mineurs, s'abstenir de consommer l'alcool, le tabac, ou le cannabis à quelque compétition ou évènement que ce soit;
 - k) Pour les adultes, s'abstenir de consommer le cannabis dans le lieu de travail ou dans une situation associée de quelque manière que ce soit aux évènements de Taekwondo Canada (à l'exception des mesures d'adaptation éventuelles), s'abstenir de consommer l'alcool durant les compétitions ou les entraînements, ou dans les contextes où des mineurs sont présents, et prendre les démarches raisonnables en vue de gérer la consommation responsable d'alcool lors des situations sociales pour adultes
 - l) Lors de conduire une automobile :

- i. Avoir un permis de conduire valide;
 - ii. Ne pas être sous l’emprise de l’alcool, de drogues ou de substances illicites;
 - iii. Avoir une police d’assurance automobile valide;
- ET
- iv. Ne pas se prévaloir d’un dispositif mobile, sauf en mode mains libres.
- m) Respecter les biens des autres personnes et ne pas causer intentionnellement des dommages
 - n) Faire la promotion du sport de la manière la plus constructive et positive que possible
 - o) S’abstenir de se livrer à des activités intentionnelles de tricherie en vue de manipuler le résultat d’une classification de para-athlète ou d’une compétition, et/ou de proposer ou accepter un pot de vin en vue de manipuler le résultat d’une compétition
 - p) Se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, municipales, et celles du pays hôte
 - q) Se conformer en tout temps aux règlements, politiques, procédures, règles, et régulations de Taekwondo Canada, tels qu’adoptés et modifiés de temps à autre
 - r) Signaler à Taekwondo Canada toute enquête criminelle ou antidopage en cours, de toute condamnation ou de conditions de libération sous caution actuellement en cours à l’égard d’un participant, incluant sans toutefois s’y limiter, les cas de violence, pornographie juvénile, ou la possession, la consommation, ou le trafic de quelque substance illicite que ce soit.

Administrateurs, membres de comités, et personnel

13. Au-delà des dispositions consignées en Section 12 des présents, les administrateurs, membres de comités, et personnel de Taekwondo Canada sont assujettis aux responsabilités additionnelles qui suivent :

- a) Exercer ses fonctions principalement en tant qu’administrateur, membre de comité ou membre du personnel de Taekwondo Canada (selon le cas); et non pas à titre de membre de quelque autre organisation ou partie
- b) S’assurer que sa loyauté privilégie les intérêts de Taekwondo Canada
- c) Faire toujours preuve de sincérité et d’intégrité, et se comporter d’une manière qui respecte les principes du Sport pur ainsi que la nature et les responsabilités des activités de l’organisation, et le maintien de la confiance des participants.
- d) S’assurer que les affaires financières de l’organisation se poursuivent d’une manière responsable et transparente, avec les égards qui s’imposent vis-à-vis de toutes les responsabilités fiduciaires
- e) Se conformer aux dispositions de la [Politique d’examen des antécédents](#)
- f) Se comporter d’une manière transparente, professionnelle, légale, et de bonne foi
- g) Être indépendant, impartial, et ne pas se laisser influencer par l’intérêt personnel, les pressions extérieures, l’attente de récompenses, ou le souci de critiques

- h) Se comporter en respectant les bienséances se rapportant aux circonstances et à ses fonctions
- i) Faire preuve du souci, de la diligence, et des habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions aux termes des lois applicables
- j) Respecter la confidentialité des renseignements privés de l'organisation
- k) Respecter les décisions de la majorité, et démissionner de son poste si l'on est incapable de manifester un tel respect
- l) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions, et faire preuve de diligence dans la préparation aux réunions et dans les discussions tenues dans le cadre desdites réunion
- m) Avoir une connaissance et une compréhension complète de tous les documents de gouvernance de l'organisation

Entraîneurs, instructeurs, préparateurs, et personnel de soutien aux athlètes

14. Au-delà des dispositions consignées en Section 12 des présents, les entraîneurs, les instructeurs, les préparateurs, et les membres du personnel de soutien aux athlètes ont bon nombre d'autres responsabilités. La relation athlète-entraîneur est un lien privilégié qui joue un rôle critique dans le développement personnel, sportif, et athlétique d'un athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui caractérise cette relation, et doivent faire très attention de ne pas abuser de ce déséquilibre, consciemment ou inconsciemment. À ce titre, les entraîneurs, les instructeurs, les préparateurs, et les membres du personnel de soutien aux athlètes doivent :

- a) * Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir propre à la relation entraîneur-athlète en vue de (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un(e) athlète qu'ils entraînent, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un(e) athlète, quel que soit l'âge de l'athlète.
- b) Assurer un contexte sécuritaire en sélectionnant des activités et établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, l'expérience, les capacités, et les aptitudes physiques des athlètes qui y participent.
- c) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en prévoyant les délais adéquats et en contrôlant les progrès physiques et psychologiques, et en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient être préjudiciables aux athlètes.
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en collaborant et en coopérant avec les professionnels en médecine sportive pour diagnostiquer, soigner, et gérer les troubles médicaux et psychologiques des athlètes.
- e) Soutenir le personnel des entraîneurs des camps d'entraînements, des équipes provinciales/territoriales, et des équipes nationales, si un athlète se qualifie à participer à l'un ou l'autre de ces programmes.
- f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes, et aiguiller les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport selon le cas.
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour participer aux décisions qui ont une incidence sur l'athlète.

- h) Agir dans les meilleurs intérêts du développement holistique de l'athlète en tant que personne
- i) Se conformer aux dispositions de la [Politique d'examen des antécédents](#)
- j) Signaler à Taekwondo Canada toute enquête criminelle ou antidopage en cours, de toute condamnation ou de conditions de libération sous caution actuellement en cours, incluant sans toutefois s'y limiter, les cas de violence, pornographie juvénile, ou la possession, la consommation, ou le trafic de quelque substance illicite que ce soit
- k) En l'absence d'une justification valide et acceptable, ne pas entraîner, encadrer, ou soutenir autrement les athlètes s'ils utilisent des méthodes ou des substances interdites par le Programme canadien antidopage
- l) Sous aucune circonstance, ne pas fournir, promouvoir, ni tolérer l'utilisation de drogues (à part les médicaments prescrits en bonne et due forme) ou les substances interdites ou les méthodes interdites et, dans le cas des athlètes mineurs, l'alcool, le cannabis, et/ou le tabac
- m) Respecter les athlètes qui jouent pour une autre équipe et, dans les interactions avec ceux-ci, ne pas aborder les sujets ou ni prendre des démarches qui sont jugés relever du domaine de l'« entraînement », à moins d'obtenir la permission préalable des entraîneurs qui prennent en charge lesdits athlètes.
- n) Il ne faut pas établir une relation intime avec un Participant si ladite relation est susceptible de donner lieu à une situation de déséquilibre de pouvoir
- o) Il faut divulguer à Taekwondo Canada quelque relation intime que ce soit avec un Participant et, sur demande de Taekwondo Canada, se désengager de toute intervention avec le Participant dans le contexte du sport qui est susceptible de donner lieu à une situation de déséquilibre de pouvoir
- p) Reconnaître le pouvoir qui fait partie intégrale du poste d'entraîneur, et respecter et défendre les droits de tous les participants au sport, en mettant en place et en suivant les procédures en lien avec la confidentialité (le droit à la vie privée), la participation informée, et le traitement équitable et raisonnable. Il incombe notamment aux entraîneurs de respecter et défendre les droits des participants qui sont dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance, et qui sont ainsi moins capables de défendre leurs propres droits.
- q) S'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage inoffensif.

Athlètes

15. Au-delà des dispositions consignées en Section 12 des présents, les athlètes sont soumis aux responsabilités supplémentaires de :

- a) Se conformer aux dispositions de leur Entente d'athlète (le cas échéant)
- b) Signaler en temps opportun tout problème médical lorsque ledit problème pourrait avoir une incidence sur son aptitude à voyager, s'entraîner, ou concourir
- c) Participer et arriver à l'heure et prêt à participer et à donner le meilleur de soi-même à tous les compétitions, séances d'entraînement, et évaluations
- d) Se représenter d'une manière convenable et sincère, et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle on n'est pas admissible en raison de son âge, sa classification, ou d'autres raisons

- e) Se conformer aux règles et aux exigences applicables en ce qui concerne les vêtements et les équipements
- f) S'habiller en vue de représenter le sport et soi-même d'une manière positive, et avec professionnalisme
- g) Se comporter toujours en conformité avec les politiques et procédures applicables et, le cas échéant, des règles supplémentaires indiquées par les entraîneurs ou les directeurs d'équipe

Officiels

16. Au-delà des dispositions consignées en Section 12 des présents, les officiels sont soumis aux responsabilités supplémentaires de :

- a) Maintenir et mettre à niveau ses connaissances des règles et des modifications aux règles
- b) Ne pas critiquer publiquement les autres officiels
- c) Œuvrer dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres officiels
- d) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant, en appliquant, et en respectant les règles et les réglementations nationales et provinciales/territoriales
- e) Accepter la responsabilité de ses actions et des décisions prises lors d'exercer la fonction d'arbitre
- f) Respecter les droits, la dignité, et la valeur de tous les participants
- g) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale, et de bonne foi
- h) Faire preuve d'honnêteté, équité, considération, indépendance, sincérité, et impartialité dans toutes ses interactions avec les autres personnes
- i) Respecter la confidentialité qui s'impose autour des questions sensibles, incluant les expulsions, disqualifications, forfaits, processus de discipline, appels, et la protection des renseignements ou informations spécifiques sur des participants
- j) Se conformer aux dispositions de la [Politique d'examen des antécédents](#)
- k) Tenir tous ses engagements d'officiel sauf dans le cas où la maladie ou une urgence personnelle ne le permettrait pas, auquel cas il faut en aviser le supérieur dans les plus brefs délais
- l) Lors d'écrire les rapports, consigner les faits réels au meilleur de sa connaissance et de son souvenir
- m) Se vêtir convenablement pour exercer la fonction d'arbitre

Parents/tuteurs et spectateurs

17. Au-delà des dispositions consignées en Section 12 des présents, les parents/tuteurs et les spectateurs aux événements doivent :

- a) Encourager les athlètes à concourir dans les limites des règles, et à résoudre les conflits sans avoir recours à l'hostilité ou à la violence
- b) Condamner les manifestations de violence sous toutes ses formes
- c) Ne jamais se moquer d'un participant qui fait une erreur lors d'une compétition ou une séance d'entraînement
- d) Respecter les décisions et le jugement des officiels, et encourager les athlètes à en faire de même
- e) Soutenir tous les efforts de supprimer et écarter la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation, et le sarcasme
- f) Respecter et faire preuve d'appréciation à l'égard de tous les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, et autres bénévoles
- g) Ne jamais harceler les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs, ou les autres spectateurs

Sections provinciales/territoriales

18. Au-delà des dispositions consignées en Section 12 des présents, les Sections provinciales/territoriales doivent :

- a) Se conformer à tous les statuts et règlements de Taekwondo Canada et, le cas échéant, modifier leurs propres règlements pour se conformer ou cadrer avec ceux de Taekwondo Canada
- b) Verser tous les droits et charges indiqués en respectant les échéanciers de paiements
- c) Reconnaître que leurs sites web, blogues, et comptes de médias sociaux peuvent être considérés comme des prolongements de Taekwondo Canada et à ce titre, ils doivent refléter la mission, la vision, et les valeurs de Taekwondo Canada
- d) S'assurer que tous les athlètes et tous les entraîneurs participant aux compétitions et aux événements accrédités par Taekwondo Canada sont dûment inscrits et en règle
- e) Examiner de manière appropriée les antécédents et les dossiers des employés potentiels pour aider à assurer que les athlètes disposent d'un contexte de sport sain et sûr
- f) S'assurer que les cas avérés ou présumés de conduite inappropriée sont examinés promptly et complètement
- g) Imposer les mesures disciplinaires ou correctrices appropriées lorsqu'une conduite inappropriée a été confirmée
- h) Porter immédiatement à l'attention de Taekwondo Canada toute situation où une personne a exprimé une plainte dans les médias
- i) Fournir à Taekwondo Canada une copie de toutes les décisions rendues en vertu des politiques de l'organisation relatives aux plaintes et aux appels

ANNEXE A

Définitions du CCUMS

Les définitions suivantes sont tirées de la version 5.1 du CCUMS et ont été adaptées par Taekwondo Canada :

1. * **Conditionnement** – Conduite délibérée d’un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur par le brouillage graduel des frontières et la normalisation de comportements abusifs et inappropriés. Durant ce processus, le participant gagne souvent la confiance du mineur et des adultes et des pairs protecteurs qui l’entourent sous le couvert d’une relation existante. Il emploie ensuite des tactiques de manipulation pour brouiller les perceptions et obtenir un accès plus étendu au mineur et à sa vie privée, afin d’en tirer avantage. Le tort causé n’est pas forcément intentionnel ni le résultat du comportement. (Le conditionnement est également un comportement interdit identifié dans la définition de la Maltraitance)
2. * **Consentement** – Dans le *Code criminel du Canada*, le *consentement* est défini comme l’accord volontaire à l’activité sexuelle. La loi met l’accent sur ce que la personne pense ou ressent au moment de l’activité sexuelle. Un contact sexuel n’est légal que si la personne manifeste clairement son accord par ses paroles ou son comportement. Le silence ou la passivité ne constituent pas un consentement. Une activité sexuelle n’est légale que si toutes les parties sont consentantes. En application du *Code criminel*, il n’y a pas de consentement dans les circonstances suivantes : la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l’absence d’accord à l’activité ou à la poursuite de celle-ci; elle est incapable de manifester son accord, par exemple parce qu’elle est inconsciente; l’accord est obtenu par abus de confiance, de pouvoir ou d’autorité; l’accord est manifesté par un tiers. Une personne ne peut prétendre qu’elle croyait à tort que l’autre avait consenti à l’activité si : cette croyance provient de l’affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d’un aveuglement volontaire; ou elle n’a pas pris les mesures raisonnables pour s’assurer du consentement. Une activité sexuelle avec un mineur constitue une infraction criminelle; il en va de même d’une activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de 18 ans dans une situation de confiance ou d’autorité.
3. * **Déséquilibre de pouvoir** – Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir quand, dans toute circonstance, un participant exerce un rôle de supervision ou d’évaluation, un devoir de diligence ou toute autre forme d’autorité à l’égard d’un autre participant. Il peut aussi y avoir un déséquilibre de pouvoir entre un athlète et d’autres adultes impliqués dans le sport, par exemple des directeurs de haute performance, des fournisseurs de soins spécialisés, des membres du personnel de soutien en sciences du sport ou des accompagnateurs. La maltraitance découle d’un abus de ce pouvoir. Lorsqu’une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l’âge des personnes concernées; dans le cas d’un athlète mineur, ce déséquilibre est réputé persister après la fin de la relation, et ce, jusqu’à ce que l’athlète atteigne l’âge de 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n’est pas présumé, si une relation intime prévalait avant le début de la relation sportive (ex. : une relation entre époux ou conjoints, ou une relation sexuelle entre adultes consentants antérieure à la relation sportive)
4. * **Divulgation** - La communication par un Participant de renseignements sur un cas ou des actes répétés de maltraitance dont il a été victime. La divulgation n’est pas un signalement officiel qui déclenche un processus d’enquête sur la Maltraitance
5. * **Maltraitance** – comprend la Maltraitance se rapportant à :
 - a) *Maltraitance psychologique* – comprenant, sans toutefois s’y limiter : la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d’attention ou de soutien

- i. Violence verbale - Agressions ou attaques verbales, incluant sans toutefois s’y limiter : les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement de l’apparence, les commentaires désobligeants liés à l’identité d’une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, statut d’Autochtone, capacités/handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l’utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d’une personne; l’utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non. La maltraitance verbale peut aussi survenir en ligne.
 - ii. Violence physique sans agression (pas de contact physique) - Comportements physiques agressifs, incluant sans toutefois s’y limiter : lancer des objets à autrui ou en présence d’autrui sans frapper personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d’une personne.
 - iii. Refus d’attention ou de soutien - Actes de commission se manifestant par un manque d’attention, un manque de soutien ou un isolement, incluant sans toutefois s’y limiter : ignorer les besoins psychologiques d’une personne ou l’isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un athlète pour le punir d’une contre-performance; lui refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d’entraînement, de l’aide ou de l’attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d’autres de faire de même.
- b) *Maltraitance physique* – comprenant, sans limitation, les comportements avec ou sans contact susceptibles de causer des préjudices physiques.
- i. Comportements avec contact - Incluant sans toutefois s’y limiter : donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l’étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet.
 - ii. Comportements sans contact - Incluant sans toutefois s’y limiter : isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s’agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher qu’un participant s’hydrate, se nourrisse et dorme adéquatement ou reçoive des soins médicaux, ou l’en dissuader; empêcher un participant d’aller aux toilettes; fournir de l’alcool à un mineur; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager un athlète à retourner prématurément au jeu après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l’autorisation d’un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter un mouvement pour lequel il est réputé ne pas avoir atteint le stade de développement requis.
- c) *Maltraitance sexuelle* – incluant, sans limitation, la commission d’un acte mettant en cause la sexualité, l’identité ou l’expression de genre d’une personne, ainsi que toute menace ou tentative de perpétration d’un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l’agression sexuelle, l’exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l’incitation à des contacts sexuels, l’outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d’images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyber harcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. Les exemples incluent :
- i. Tout acte de pénétration, même léger, commis sur une personne en utilisant un objet ou une partie du corps, incluant sans toutefois s’y limiter :
 - a. La pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt;
- ET
- b. La pénétration anale avec le pénis, la langue, un objet ou un doigt

- ii. Tout attouchement de nature sexuelle intentionnel, même léger, commis sur une autre personne en utilisant un objet ou une partie du corps, incluant sans toutefois s’y limiter :
 - a. Les baisers;
 - b. Les attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l’aine ou aux parties génitales d’une personne nue ou vêtue, ou les attouchements intentionnels avec ces parties du corps.;
 - c. Tout contact, même léger, entre la bouche d’une personne et les parties génitales d’une autre, et
 - d. L’incitation d’une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un participant ou sur quelqu’un d’autre, avec ou sur l’une ou l’autre des parties du corps mentionnées au point b).
 - e. Tout contact intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation
- iii. Outre les actes criminels susmentionnés, le CCUMS interdit toute relation sexuelle entre un athlète ayant atteint l’âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un participant en position de confiance ou d’autorité, car il ne peut y avoir consentement en cas de déséquilibre du pouvoir. Ce déséquilibre du pouvoir présumé peut être contesté.
- d) *Négligence* – ou actes d’omission, incluant, sans limite : ne pas donner de temps de récupération et/ou de traitements pour une blessure sportive à un athlète; ne pas être au fait et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d’une personne; ne pas songer à la supervision d’un athlète durant un déplacement, une séance d’entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l’athlète en prescrivant un régime ou d’autres méthodes de surveillance du poids (ex. : pesées, mesure du pli cutané); faire abstraction de la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète; omettre d’assurer le caractère sécuritaire de l’équipement ou de l’environnement; laisser un athlète faire fi des règles, des règlements et des normes du sport; exposer les participants à un risque de maltraitance.
- e) *Conditionnement* – est un processus généralement long, graduel et cumulatif par lequel un abuseur gagne la confiance d’un enfant et développe des affinités avec lui. Le conditionnement englobe notamment : le processus visant à donner l’impression qu’un comportement inapproprié est normal et la transgression graduelle des limites établies dans les normes canadiennes (ex. : une remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel); un participant adulte partageant une chambre avec un mineur qui n’est pas un membre de la famille immédiate; la pratique de la massothérapie ou d’une autre intervention prétendument thérapeutique sans formation ni expertise précise; l’envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte; le partage de photos personnelles; l’utilisation partagée des vestiaires; les réunions privées; les voyages privés; et les cadeaux.
 - i. Le conditionnement commence souvent par des comportements subtils qui n’ont apparemment rien d’anormal. De nombreuses victimes qui ont survécu à des abus sexuels n’avaient pas eu conscience de se faire conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie intégrante de la démarche de l’abuseur.
 - ii. La première étape consiste à gagner la confiance de l’entourage adulte de l’enfant. Le prédateur commence par développer une amitié avec l’enfant pour gagner sa confiance. Ensuite, les limites de l’enfant sont mises à l’épreuve par différents moyens (blagues obscènes, présentation

d'images sexuellement explicites, remarques sexuelles, etc.). Les contacts non sexuels font bientôt place à des contacts sexuels « accidentels ».

- iii. Le prédateur amène l'enfant à croire qu'il est tout aussi responsable de ces contacts, à garder le silence sur la relation et à se sentir obligé de le protéger. Il gagne la confiance des proches de l'enfant pour qu'ils ne remettent pas en question la relation.
- f) *Entrave ou manipulation des procédures* – Un participant adulte commet un acte de maltraitance s'il entrave directement ou indirectement une procédure en :
- i. Falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou un résultat;
 - ii. Détruisant ou en camouflant de l'information;
 - iii. Cherchant à dissuader une personne de participer adéquatement aux procédures de Taekwondo Canada ou de recourir à celles-ci;
 - iv. Harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne participant aux procédures de Taekwondo Canada avant, durant et/ou après leur déroulement;
 - v. Divulguant publiquement des renseignements permettant d'identifier un participant sans son consentement;
 - vi. Omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à toute autre sanction;
 - vii. Distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un participant durant une enquête ou une audience, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire;
- OU
- viii. Incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures
- g) *Représailles* – Les participants doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre toute personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou participé à des procédures. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable de participer aux procédures de Taekwondo Canada. Elles sont interdites même après l'enquête ou l'imposition de sanctions. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il est établi qu'aucune maltraitance n'a eu lieu. Les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des signalements de maltraitance potentielle ne sont pas considérées comme des représailles
- h) *Complicité* – Le terme « complicité » désigne tout acte visant à faciliter ou à favoriser une maltraitance, ou encore à inciter un participant à en commettre une. Il désigne aussi le fait de :
- i. Permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou d'encadrer ou d'entraîner des participants;
 - ii. Fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète suspendu ou autrement inadmissible;

ET

- iii. Permettre sciemment à une personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée
- i) **Signalement** – Il est considéré comme un acte de maltraitance de ne pas signaler la maltraitance à l'endroit d'un mineur. La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre.
 - i. Omission de signaler une maltraitance mettant en cause un mineur
 - a. L'obligation de signaler s'applique à toute conduite qui, si avérée, constituerait une maltraitance psychologique, une maltraitance sexuelle, une maltraitance physique, ou une négligence mettant en cause un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente : elle ne se limite pas au signalement initial. Elle comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente connue du participant adulte
 - b. Il est obligatoire d'effectuer un signalement direct
 - c. L'obligation de signalement requiert de fournir les renseignements permettant d'identifier le plaignant mineur potentiel connus au moment du signalement, et de compléter par la suite le signalement, de façon raisonnable, si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du participant.
 - d. Le participant ne doit pas mener d'enquête ni tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité d'allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Le participant effectuant un signalement de bonne foi n'a pas à prouver ce qu'il avance.
 - ii. Omission de signaler une conduite inappropriée
 - a. Les conduites inappropriées ne répondent pas toutes aux critères de la définition de maltraitance, mais elles peuvent constituer des comportements risquant de mener à une maltraitance. Tout participant qui soupçonne ou découvre qu'un autre participant a eu une conduite inappropriée, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance, est tenu de signaler cette conduite conformément aux procédures internes de l'organisme. Une personne en position de confiance ou d'autorité qui découvre une telle conduite inappropriée a la responsabilité de signaler la situation conformément aux politiques et aux procédures applicables de son organisme. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement de manière objective.
 - iii. Dépôt intentionnelle de fausses allégations
 - a. Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu et que la personne les signalant le sait
 - b. La fausse allégation diffère de l'allégation non fondée, qui signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée ne constitue pas en elle-même une infraction
- 6. *** Maltraitance physique** – Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être physique du participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme maltraitance physique désigne notamment la violence physique avec et sans contact. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui

détermine si on est en présence d'une maltraitance physique. (La maltraitance physique est également une conduite interdite identifiée dans la définition de la maltraitance)

7. * **Maltraitance psychologique** – Toute forme de conduite délibérée et non désirée, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique du participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. Le terme maltraitance psychologique comprend notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention ou de soutien. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une maltraitance psychologique. (La maltraitance psychologique est également une conduite interdite identifiée dans la définition de la maltraitance)
8. * **Maltraitance sexuelle**
 - a) **Mettant en cause un enfant** : Toute forme d'interaction sexuelle entre un adulte et un enfant, avec ou sans contact physique, constitue un abus pédosexuel (La maltraitance sexuelle est également une conduite interdite identifiée dans la définition de la maltraitance)
 - b) **Mettant en cause une personne majeure** : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, commis contre un participant sans son consentement, ou toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Ce terme englobe tout acte mettant en cause la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant et commis sans son consentement, toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Il comprend notamment les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. Il désigne aussi le harcèlement sexuel et la traque, ainsi que le cyber harcèlement et la traque en ligne de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut survenir par le biais de tout type ou moyen de communication (ex. : en ligne, sur les médias sociaux, oralement, à l'écrit, visuellement, rites d'initiation, ou par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est également une conduite interdite identifiée dans la définition de la maltraitance)
9. * **Mineur** – Un participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue la maltraitance alléguée. Il incombe à l'adulte de savoir l'âge d'un mineur. Aux fins de l'admissibilité aux services de protection de l'enfance dans chaque province ou territoire canadien, un mineur est un enfant âgé de moins de :
 - i. 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador; Saskatchewan; Territoires du Nord-Ouest
 - ii. 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
 - iii. 19 ans : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon
10. * **Négligence** – Un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'un participant ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave. C'est le comportement en soi – qui doit être évalué en fonction des besoins réels du participant – et non si le tort causé est intentionnel ou le résultat du comportement, qui détermine si on est en présence d'une négligence. (La négligence est également une conduite interdite identifiée dans la définition de la maltraitance)
11. * **Obligation de signaler**
 - a) **Préoccupations en vertu des lois sur la protection de l'enfance** : La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une législation provinciale à l'autre. En vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance, il incombe à tout citoyen de signaler les cas de violence ou de négligence

mettant en cause des enfants. Pour les professionnels qui travaillent directement avec des enfants et des jeunes, cette obligation est doublée d'une obligation professionnelle. Ainsi, toute personne adulte qui soupçonne ou sait de façon certaine qu'un enfant est victime de maltraitance est tenue de le signaler aux autorités. C'est ce que la loi appelle l'« obligation de signaler », obligation qui incombe à toute personne vivant au Canada. Les cas présumés ou avérés de violence ou de négligence à l'égard d'enfants doivent être signalés à l'un des organismes suivants : les services locaux de protection de l'enfance (ex. : les sociétés d'aide à l'enfance ou les services d'aide à l'enfant et à la famille), les ministères de services sociaux provinciaux ou territoriaux, ou les services de police locaux.

- b) **Préoccupations à l'extérieur du cadre des lois sur la protection de l'enfance** : Les participants ont l'obligation de signaler tout cas présumé de conduite inappropriée d'autres participants afin de respecter les principes d'éthique et les valeurs du sport canadien. Le signalement d'une conduite inappropriée est important, car il permet de prendre les mesures qui s'imposent et de clarifier les attentes. Ce faisant, on instaure une responsabilité collective de protection des participants contre la maltraitance.

12. * **Signalement (ou Signaler)** – La communication par écrit de renseignements sur une maltraitance par une personne ou un participant à un organisme compétent (la personne indépendante ou le titulaire de la fonction responsable de recevoir un signalement et de déterminer les prochaines étapes). Le signalement peut être effectué par : i) le plaignant (peu importe son âge) ou la personne qui a subi la maltraitance; ou ii) un témoin qui a vu la maltraitance ou qui soupçonne ou sait qu'une personne en a été victime. Dans les deux cas, le signalement vise le déclenchement d'une enquête indépendante pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre l'intimé.